



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/02/14-024 portant modification de
l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement
de BAURECH d'une capacité de 60 Kg/j de DBO₅, soit 1 000 EH**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21/05/1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau et « assainissement » aux communautés d'agglomérations à compter du 01/01/2020,

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2017/11/23-148 en date du 23/11/2017, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de BAURECH d'une capacité de 800 EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2021/01/26-010 en date du 26/01/2021, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de BAURECH d'une capacité de 800 EH ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/12/2021, enregistré sous le n°33-.2021-00366 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 1 000 EH sur la commune de BAURECH ;

VU le récépissé de déclaration n° 190-21 du 22/12/2021 relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 1 000 EH sur la commune de BAURECH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022, autorisant le système d'assainissement de BAURECH, d'une capacité de 1000 EH ;

VU la demande en date du 14/02/2023 du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers d'abandonner la construction de la station de traitement des eaux usées, autorisée par l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022 et de transférer les effluents bruts du système d'assainissement de BAUECH vers le système d'assainissement de CAMES – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX ;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2023/02/14-004, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire, en date du 16/02/2023 ;

VU l'avis de Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 27/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de BAURECH d'une capacité de 1000 EH, prescrits par l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022, conformément au dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre Deux Mers, n'ont pas été réalisés avant le 31/12/2022 ;

CONSIDÉRANT le choix du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers de raccorder le système d'assainissement de BAURECH au système d'assainissement de CAMES – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de BAURECH, même si elle conforme à l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, est vieillissante et des travaux de réhabilitation sont nécessaires pour fiabiliser son fonctionnement et respecter les obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le chemin d'accès à la station de traitement des eaux usées, situé en zone inondable, se détériore et ne permet pas d'accéder à la station toute l'année, pouvant conduire, à certaines périodes de l'année, à l'impossibilité d'extraire les boues régulièrement et à des départs de boues dans les rejets des effluents traités en Garonne ;

CONSIDÉRANT que le service police de l'eau doit s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de BAURECH toute l'année, tant que les travaux de transfert ne sont pas effectifs ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de CAMES - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX a une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents domestiques provenant du système d'assainissement de BAURECH ;

CONSIDÉRANT le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers doit veiller à vérifier que ce choix est compatible avec les conclusions de l'étude diagnostique du système d'assainissement de CAMES – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022 susvisé (article 2 : Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 800 EH - code SANDRE 0533033V001), sont modifiées comme suit :

Les paragraphes :

« L'exploitation et le rejet, en Garonne, du système d'assainissement existant de BAURECH, d'une capacité de 800 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux de création du nouveau système de traitement d'une capacité de 1 000 EH .

La station de traitement existante sera démantelée à la mise en service des nouvelles installations. »

sont remplacés par :

« L'exploitation et le rejet, en Garonne, du système d'assainissement existant de BAURECH, d'une capacité de 800 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux de création du nouveau système de traitement d'une capacité de 1 000 EH, ou jusqu'au transfert des effluents bruts vers la station de traitement des eaux usées de CAMES – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, pour traitement.

La station de traitement existante sera démantelée à la mise en service des nouvelles installations ou après transfert des effluents. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022 susvisé (article 2-2 : Niveau de rejet pour le système de traitement existant de 800 EH), sont modifiées comme suit :

Le paragraphe :

« Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur. »

est remplacé par :

«Le bénéficiaire réalise 12 bilans d'auto-surveillance dans l'année, correspondant à minima à un bilan par mois. Pour l'année 2023, le bénéficiaire réalisera 12 bilans répartis suivant ce calendrier :

- 1 bilan par mois entre mars décembre, soit 10 bilans ;
- 2 bilans à répartir entre mars et décembre. . »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022 susvisé (article 5 : Prescriptions spécifiques), sont modifiées comme suit :

Les paragraphes :

« Le bénéficiaire s'engage à réaliser :

- les travaux de remise en état du chemin d'accès avant la réalisation du chantier de la station de traitement des eaux usées,
- les travaux relatifs à la station de traitement des eaux usées de BAURECH d'une capacité de 1000 EH, avant le 31/12/2022,
- l'étude ARD (analyse de risque de défaillance), six mois après la mise en service de la station de traitement des eaux usées,
- la restructuration, après construction de la station, du chemin d'accès, par la mise en œuvre d'une couche de calcaire de 0,3 m d'épaisseur surmontée par une chaussée en bicouche. »

sont remplacés par :

« Le bénéficiaire s'engage à :

- vérifier que le choix de transfert des effluents est compatible avec les conclusions de l'étude diagnostique du système d'assainissement de CAMBES – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, actuellement en cours,
- maintenir la conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de BAURECH,
- réaliser le transfert des effluents bruts vers la station de traitement des eaux usées de CAMBES – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, pour traitement, au plus tard avant le 31/12/2024,
- déposer auprès du service police de l'eau, avant le 01/09/2023, un dossier de déclaration ou un porter à connaissance, selon les travaux nécessaires à la réalisation du transfert des effluents,
- réaliser et transmettre au service police de l'eau un bilan au 01/06/2023 sur le fonctionnement de la station, sur la base des bilans d'auto-surveillance mis en œuvre. »

ARTICLE 4 :

Les articles 5-3 et 5-4, prévus par l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022 sont annulés.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/03/02-032 du 02/03/2022 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre Deux Mers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre Deux Mers.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies de BAURECH, CAMBES, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX et MADIRAC pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par les mairies à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 8 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre Deux Mers,
 - Monsieur le maire de la commune de BAURECH,
 - Monsieur le maire de la commune de CAMBES,
 - Monsieur le maire de la commune de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,
 - Monsieur le maire de la commune de MADIRAC,
 - Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM,

le chef de la cellule qualité des eaux,
trame bleue



Emmanuel Dansaut